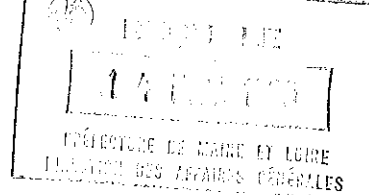


S T A T U T S



ART. I.- Il est fondé entre les adhérents aux statuts présents une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre : " CONSEIL LOCAL DE PARENTS D'ELEVES PUBLIC DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE JEAN RACINE DE SAINT-GEORGES SUR LOIRE ".

ART. II.- Cette Association a pour but " Participer à la vie scolaire , relations entre les élèves, parents d'élèves et les enseignants , cette dernière est affiliée à la Fédération de Conseil Parents Elèves.

SIEGE SOCIAL

ART. III.- Le siège social est fixé à SAINT-GEORGES SUR LOIRE ; Collège d'Enseignement Secondaire Jean Racine , rue du Stade 49170. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration , la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ART. IV.- L'Association se compose de :

- 1) Membres d'honneurs.
- 2) Membres bienfaiteurs.
- 3) Membres actifs ou adhérents.

ADMISSION

ART. V.- Pour faire partie de l'Association , il faut être agréé par le bureau qui statue , lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

LES MEMBRES

ART. VI.- Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu les services signalés à l'Association, ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent (un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'Assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de vingt francs.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à dix fois son montant annuel, sans que somme globale dépasse Cent Francs

RADIATIONS

ART. VII.- La qualité de membres se perd :

- 1) La démission.
- 2) Le décès.
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (Conseil de Discipline de la Fédération), l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ART. VIII.- Les ressources de l'Association comprennent:

- 1) Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- 2) Les subventions de l'Etat, des Départements et des Communes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. IX.- L'Association est dirigée par un conseil de membres élus pour quatre ans par l'Assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un Président.
- 2) Un Vice-Président ou deux (facultatif).
- 3) Un Secrétaire et un Secrétaire-Adjoint.
- 4) Un Trésorier et un Trésorier-Adjoint.

En cas de vacances ou de démission, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des remplacés.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. X.- Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres. Chaque fois qu'il le juge utile, le Président peut réunir ses membres en conseil exceptionnel. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur, Français ou naturalisé Français.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ART. XI.- L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit une fois chaque année au mois de Décembre ou début Janvier de l'année suivante. Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire au moins quinze jours avant. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du comité, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant ou démissionnaires. Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ART. XII.- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire,

suivant les formalités prévues par l'article X.

REGLEMENT INTERIEUR

ART. XIII.- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

DISSOLUTION

ART. XIV.- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article IX de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Fait à SAINT-GEORGES SUR LOIRE le 8 Février 1989.

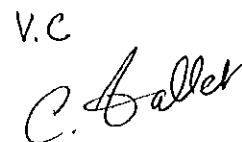
CURIE Jean-Luc

JLC

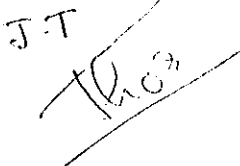

MILLOT Alain

MA

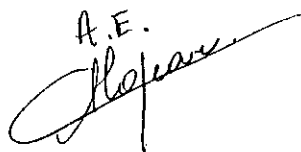

VALLET Chantal

V.C


THOBY Jeanine

J-T


ALOPEAU Eliane

A.E.


GRETEAU Gabriel

GG


GALBRUN Marie-Alice

M.A.G
